



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

DDT

32-2021-01-12-007 - Arrêté prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 3

DIRECCTE

32-2021-01-13-003 - 3 - 2021 - Arrêté composition OBS Analyse Appui Dialogue Social (2 pages) Page 6

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-11-019 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie département du Gers (4 pages) Page 9

32-2021-01-06-008 - Règlement Intérieur sur l'aménagement local du temps de travail des services de la Préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental (20 pages) Page 14

DDT

32-2021-01-12-007

Arrêté prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Territoire et patrimoines

ARRÊTÉ N°32-2021-01

prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

***Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2020, qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur le département du Gers ;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage et lors des activités cynégétiques ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

Considérant que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse au gibier à plumes soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, en cohérence avec ce(s) dernier(s), dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Dès publication d'un arrêté préfectoral définissant un ou des périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance et/ou de protection dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes concernées, situées dans le département du Gers.

Article 2 –

Dès publication d'un arrêté préfectoral levant un ou des périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance et/ou de protection dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse au gibier à plumes peut reprendre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 –

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aussi aux opérations de destruction d'espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour ces dernières, le présent arrêté s'applique pendant la période de destruction relative à ces espèces, nonobstant toute autorisation de destruction qui aurait pu être délivrée.

Article 4 –

Le présent arrêté sera visé dans les arrêtés évoqués à l'article 1^{er}.

Article 5 –

Le présent arrêté maintient les interdictions découlant de l'application de l'arrêté N° 32-2020-12-24-004 jusqu'à la levée des périmètres de contrôle temporaire, de surveillance et/ou de protection qui les ont justifiées.

Article 6 –

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, MM. les agents de l'office français de la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **12 JAN. 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Madame la ministre en charge de l'écologie**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU) ou par voie électronique sur l'application www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée (ou deux mois après la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DIRECCTE

32-2021-01-13-003

3 - 2021 - Arrêté composition OBS Analyse Appui
Dialogue Social



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Gers
DIRECCTE Occitanie

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Gers

Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc CATANAS, en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie à compter du 15 novembre 2020.

Vu la décision du Directeur de la DIRECCTE Occitanie en date du 5 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Mme Christel CANTARUTTI
Suppléante : Mme Dominique LAROUSSE
- Au titre de la CGT :
Titulaire : M. Eric CANTARUTTI
- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : M. Christian HOURIEZ
Suppléant : M. Franck CHARRIE
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M. Jean-Luc TAUPIAC
Suppléant : M. Philippe MARCELLIN

- Au titre de l'Union syndicale SOLIDAIRES :
Titulaire : M. Jean LANTARON
Suppléant : M. Pierre WIARD
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. Jean Pierre DESRIAC

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. Philippe LAFFORGUE
Suppléant : Mme Marie-Claire JELONCH
- Au titre de la CPME :
Titulaire : M. Didier CABROL
Suppléant : Mme Stéphanie REINA
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : M. Guy SORBADERE
Suppléant : M. Franck MEVEL
- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : M. Pascal LÉBOUCHER
Suppléant : M. Francis VILLEMUR
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Mme Nathalie BOUTTE
Suppléante : Mme Corinne FAUCOMPRES

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 32-2019-05-03-002 du 3 mai 2019.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 13 janvier 2021

Le Responsable de l'Unité
Départementale du Gers de la
DIRECCTE Occitanie

Jean-Luc CATANAS

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-11-019

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie département du Gers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gers**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-027 du 24 août 2020 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et de l'Unité Interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Sophie DELMAS, son adjointe ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Sébastien BERGEROU, Olivier DURAND, Muriel ETCHEVERRY, Eric LAFORET, Marie-Annie PAYET-DURAN, Régis ROBERT et Amélie ROUTABOUL, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Naoufal NOUKRI, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest (*jusqu'au 31 janvier 2021*), et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Philippe BIRON, chef de l'Unité Inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Sophie DELMAS, son adjointe ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ; et à :
 - Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le

11 JAN. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-06-008

Règlement Intérieur sur l'aménagement local du temps de travail des services de la Préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental



Règlement Intérieur

SOMMAIRE

Préambule	page 2
Article 1 : Objet et champ d'application du règlement intérieur	page 4
Article 2 : Cycle hebdomadaire et jours ARTT	page 4
Article 3 : Horaire d'ouverture des services au public	page 5
Article 4 : Horaire variable et enregistrement du temps de travail effectif	page 5
Article 5 : Forfait annuel (article 10)	page 6
Article 6 : Temps partiel	page 6
Article 7 : L'organisation du travail	page 7
Article 8 : Congés annuels	page 8
Article 9 : Compte épargne temps	page 8
Article 10 : Congés de maladie et autorisations exceptionnelles d'absence	page 8
Article 11 : Garanties minimales	page 9
Article 12 : Dérogations aux garanties minimales	page 10
Article 13 : Heures supplémentaires	page 10
Article 14 : Astreintes et interventions	page 11
Article 15 : Permanences	page 12
Article 16 : Déplacements	page 12
Article 17 : Télétravail	page 13
Article 18 : Modalités de suivi	page 13
Article 19 : Exécution du règlement intérieur	page 13
Annexes	pages 14 à 19

Préambule

Le présent règlement intérieur, présenté en comité technique du 28 décembre 2020, actualise la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002.

Il fixe les règles relatives à la durée du temps de travail et les conditions de leur mise en œuvre à la préfecture, dans les sous-préfectures et au secrétariat général commun départemental.

Ce document, élaboré après consultation et négociation avec les organisations syndicales représentatives, permet de tenir compte des évolutions successives survenues dans l'organisation du travail.

Le règlement intérieur sera remis à chaque nouvel agent de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental et publié sur le site intranet.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les agents de la préfecture, des sous-préfectures et du Secrétariat Général Commun Départemental pour les agents de ce service.

Règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail des services de la Préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État modifié par les décrets n° 2004-1307 du 26 novembre 2004; n° 2006-744 du 27 juin 2006 et n° 2011-184 du 15 février 2011 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunérations et de compensation des permanences de certains personnels du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature modifié ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la D.G.A. du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du Ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT pour les personnels relevant de la DGA du Ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la DGA du Ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu les avis émis par le comité technique de la préfecture les 18 et 28 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail a pour objectif de fixer au sein des services de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental, dans le cadre des décrets et arrêtés en vigueur susvisés, les règles d'organisation et de fonctionnement des services et des personnels, y compris ceux soumis à des régimes particuliers.

La structure de travail est l'unité, le bureau ou le service dans lequel est organisé le travail sous l'autorité d'un chef d'unité, chef de bureau, chef de service ou directeur

Article 2 : Cycle hebdomadaire et jours ARTT

La durée annuelle du temps de travail est de 1 607 H.

L'un des cycles de travail suivants peut être choisi par les agents, sous couvert motivé du supérieur hiérarchique direct, au regard de l'intérêt du service.

Le choix doit être exprimé en décembre N-1 pour une application au 1/1/N. Le cycle est choisi pour la totalité de l'année civile.

Cycle de travail	RTT*
38 h 30 sur 5 jours – 7h42 / jour	18 RTT
38 h 00 sur 5 jours – 7h36 / jour	16 RTT
37 h 00 sur 5 jours – 7h24 / jour	10 RTT

* Journée de solidarité à déduire – art. L 212-16 du Code du travail

Les jours de RTT sont générés en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

Les jours RTT peuvent être pris soit de manière groupée, soit de manière isolée, par journée ou demi-journée. Ils peuvent être accolés avec les jours de congés annuels, sans pouvoir excéder 31 jours consécutifs.

En fin d'année et après consultation du CT, le préfet peut arrêter, s'il y a lieu, les dates de fermeture de la préfecture en raison de la proximité de jours fériés et des fins de semaine («pont»). Ces jours de fermeture sont décomptés des jours RTT.

Les jours RTT sont générés durant une année civile. Ils sont pris avant la fin de l'année, ou placés sur le CET selon les modalités de l'article 10.

Les jours RTT sont pris sur autorisation du supérieur hiérarchique.

A partir du 3^{ème} mois de grossesse les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une réduction horaire quotidienne dans la limite d'une heure.

Article 3 : Horaires d'ouverture des services au public

Chaque changement d'horaire fait l'objet d'une consultation en comité technique.

Annexe I : Les horaires d'ouverture des services au public

Article 4 : Horaire variable et enregistrement du temps de travail effectif

Les services concernés par l'application du présent règlement intérieur sont ouverts toute l'année, cinq jours complets par semaine du lundi au vendredi sous réserve des jours fériés et des « ponts ».

Leur amplitude horaire de fonctionnement est de 7 h 30 à 20 h 00.

La durée de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent est opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle retenues collectivement sauf les agents soumis à l'application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié.

Le mode de décompte du temps de travail repose sur le gestionnaire informatisé du temps de travail.

Les services concernés par l'application du présent règlement intérieur fonctionnent sous le régime de l'horaire variable dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié.

Les plages dites fixes sont les suivantes du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h00.

Elles concernent tous les agents, à l'exception de ceux régis par un des profils horaires particuliers lié à la spécificité du poste, listés en annexe I du présent règlement intérieur.

Un dispositif de débit/crédit d'heures est prévu :

Le débit (déficit d'heures de travail effectif par rapport à l'horaire théorique) ne pourra être en fin de chaque mois supérieur à 12h00.

Le débit est reporté d'un mois sur l'autre. Le débit d'heure au-delà de 12h00 en fin de mois devra faire l'objet d'une régularisation sur congés annuels ou RTT.

Le crédit d'heures (effectuées en plus du nombre d'heures théorique) est reporté automatiquement sur le mois suivant dans la limite de 12h00. Tout dépassement sera écrêté.

Le nombre maximal de journées de régulation ne peut excéder 18 jours par an.

Article 5 : Forfait annuel (art. 10 du décret du 25 août 2000)

Les agents relevant de droit de l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié ou pouvant opter pour ce régime en application de l'arrêté du 6 décembre 2001 sont :

- de droit : les directeurs

- à leur demande et après avis favorable motivé de leurs responsables hiérarchiques, les agents occupant l'une des fonctions suivantes :

- les adjoints aux directeurs,
- les chefs de service,
- les chefs de bureau,
- les secrétaires généraux des sous-préfectures.

Les agents relevant de droit du forfait annuel ou ayant opté pour ce régime bénéficient de 18 jours RTT pour un équivalent temps plein en année pleine.

Ces agents ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une compensation horaire ou d'indemnisation pour heures supplémentaires. Les garanties minimales citées à l'article 12 sont applicables.

Article 6 : Temps partiel

Le régime et les garanties liés au temps partiel ne sont pas modifiés par l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Les modalités de calcul des congés annuels et des jours RTT pour les agents effectuant leur service à temps partiel sont les suivantes :

Cycle de travail 38h30 :

Nombre de jours travaillés	Quotité	Congés annuels	Jours ARTT*
5 jours	100%	27 jours	18 jours
4,5 jours	90%	24,5 jours	16 jours
4 jours	80%	22 jours	14,5 jours
3,5 jours	70%	19,5 jours	12,5 jours
3 jours	60%	16 jours	11 jours
2,5 jours	50%	13,5 jours	9 jours

Cycle de travail 38h :

Nombre de jours travaillés	Quotité	Congés annuels	Jours ARTT*
5 jours	100%	27 jours	16 jours
4,5 jours	90%	24,5 jours	14,5 jours
4 jours	80%	22 jours	13 jours
3,5 jours	70%	19,5 jours	11 jours
3 jours	60%	16 jours	9,5 jours
2,5 jours	50%	13,5 jours	8 jours

Cycle de travail 37h :

Nombre de jours travaillés	Quotité	Congés annuels	Jours ARTT*
5 jours	100%	27 jours	10 jours
4,5 jours	90%	24,5 jours	9 jours
4 jours	80%	22 jours	8 jours
3,5 jours	70%	19,5 jours	7 jours
3 jours	60%	16 jours	6 jours
2,5 jours	50%	13,5 jours	5 jours

* journée de solidarité non déduite

Les mêmes modalités de calcul sont applicables aux agents relevant de droit ou sur option de l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié.

Article 7 : l'organisation du travail

L'organisation du travail comprend l'établissement du calendrier prévisionnel des congés annuels et des jours RTT en tenant compte des nécessités de service. Ce calendrier prévisionnel est établi par trimestre et peut être révisé mensuellement.

Le pourcentage d'agents présents, ou en télétravail, dans chaque service doit être au moins égal à 50% pendant les horaires d'ouverture au public. Des dérogations pourront être accordées par le directeur et sous réserve de la continuité du service notamment:

- aux unités de travail composées d'un effectif impair en arrondissant à l'unité supérieure le nombre d'agents absents (exemple : pour une équipe de 3 agents, 2 absents sont acceptés) ;
- à titre exceptionnel pour une durée d'absence de 1 jour ouvré.

Article 8 : Congés annuels

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du précédent article, l'organisation des jours d'absence fait l'objet d'une programmation trimestrielle, sous la responsabilité du supérieur hiérarchique de premier niveau et de deuxième niveau. Cette programmation ne tient pas compte des situations imprévues ni des absences ponctuelles de l'agent.

Les droits à congés pour un équivalent temps plein en année pleine sont de 27 jours ouvrés, augmentés le cas échéant de un ou deux jours de fractionnement :

- d'un jour, lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;
- de deux jours, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les modalités de gestion des congés annuels demeurent celles établies par le décret 84-972 du 26 octobre 1984, à savoir notamment que les congés annuels doivent être pris dans l'année civile.

Les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Toutefois, les congés annuels non pris en raison de congés de maladie ou accident de service font exception à cette règle.

La règle de priorité des « chargés de famille » pendant les vacances scolaires sera appliquée pour les jours ARTT.

Le respect de la règle d'absence des 31 jours consécutifs maximum s'applique (décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État).

Article 9 : Compte épargné temps

Le régime du compte épargne temps est organisé par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009, qui a modifié le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique de l'État. Le régime et les modalités d'application sont fixés par les textes à paraître chaque année.

Article 10 : Congés de maladie et autorisations exceptionnelles d'absence

Compte tenu des dispositions en vigueur et sous réserve des éventuelles modifications de textes, les congés de maladie entraînent une réduction des jours de RTT. Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. La règle concerne tout agent fonctionnaire ou contractuel.

Il y a toutefois une exception :

- les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical ;

Le régime des autorisations exceptionnelles d'absence est organisé par la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR INT A 02 00 53 C du 27 février 2002.

ANNEXE II du Règlement intérieur : Autorisations exceptionnelles d'absence de droit.

ANNEXE III du Règlement intérieur : Autorisations exceptionnelles d'absence facultatives

Article 11 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3-1 du décret du 25 août 2000 modifié et les textes pris pour son application :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire comprenant le samedi et le dimanche, sauf exception prévue au présent règlement intérieur, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 h et 7 h ;
- le travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- la pause méridienne, comprise entre 11 h 30 et 14 h 15 ne peut être inférieure à 45 minutes.

L'administration et les agents sont tenus d'organiser le temps de travail dans le respect de ces garanties minimales.

Le dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail devra particulièrement veiller à l'effectivité de ces garanties.

Article 12 : Dérogations aux garanties minimales

Pour tous les personnels, il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du Préfet qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique de la Préfecture.

Les représentants du personnel au CT sont informés de cette décision. La dite information fait l'objet d'une confirmation écrite ultérieure.

Les situations dans lesquelles il peut être dérogé aux garanties minimales en application du paragraphe II - a) de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié sont :

- la survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services ;
- des événements d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions du service mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de l'organisation du temps de travail.

Le travail sera, dans ces cas, organisé de manière à respecter les dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales, à savoir :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 60 h au cours d'une même semaine dans le respect d'une durée moyenne de 44 h sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, et d'un repos hebdomadaire minimum de 35 h.
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 15 h.
- les agents bénéficient d'un repos minimum de 8 h.
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16 h. Dans le cas des conducteurs d'un véhicule administratif, la durée de conduite effective ne peut excéder 8 h.

Les agents concernés bénéficient des contreparties fixées par l'article 1 de l'arrêté interministériel du 26 février 2002.

Article 13 : Heures supplémentaires

Les dispositions réglementaires relatives aux heures supplémentaires ne sont applicables qu'aux agents de catégories B et C.

Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel, elles sont expressément demandées par le supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités du service, et validées par le corps préfectoral, dans le respect des garanties minimales définies à l'article 12 du présent règlement intérieur, sauf dans le cas des circonstances exceptionnelles définies à l'article 13 ci-dessus.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de l'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Le supérieur hiérarchique intéressé transmet le décompte des heures supplémentaires effectuées au bureau du personnel qui crédite le compte de l'agent des heures supplémentaires requises.

Ces heures sont prises en compte dès qu'il y a dépassement de la journée de récupération autorisée en vertu de l'application du système de l'horaire variable. Pour notre structure dont les plages variables s'étendent de 7h30 à 20h, les heures supplémentaires sont celles effectuées avant 7h30 et après 20h.

Les dispositions ci-dessus sont notamment applicables en cas de mobilisation des agents de la cellule d'information du public mise en place en cas de crise.

Le volume d'heures, le nombre d'agents et l'utilisation des heures feront l'objet d'une information annuelle en comité technique.

Article 14 : Astreintes et interventions

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret du 25 août 2000).

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information ;
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles ;
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents ;
- assurer la défense de l'État devant les juridictions ;

La période d'astreinte entraîne une compensation sous forme de repos compensateurs ou sous forme d'indemnités.

En effet, la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des télé-interventions et des permanences.

L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent est rappelé à la demande de son chef de service afin d'effectuer une mission dans les cas ci-dessus en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services, soit au-delà des plages variables (avant 7h30 et après 20h) ou alors que l'agent n'est plus sur son lieu de travail. Elle constitue un temps de travail effectif.

La télé-intervention assurée à domicile à partir d'un ordinateur portable muni d'un SPAN ou NOEMI est assimilée à une intervention, sous réserve que l'agent badge à distance au début et à la fin de sa télé-intervention.

La réglementation prévoit également que ne peuvent être indemnisés que les agents qui font partie d'une astreinte organisée et permanente, qui pour la préfecture ne concernent que les services suivants : service des sécurités, chiffre, service des migrations et de l'intégration et les chauffeurs.

La note interne du 28 mars 2012 concernant l'organisation des permanences des chauffeurs, prévoit que sauf circonstance exceptionnelle, un seul chauffeur sera désigné chaque semaine pour assurer la permanence des week-ends et jours fériés.

Les modalités de compensation des astreintes et des interventions sont définies par l'arrêté du 3 novembre 2015. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les modalités d'organisation et de règlement sont en annexe IV.

Le volume d'heures, le nombre d'agents et l'utilisation des heures feront l'objet d'une information annuelle en comité technique.

Article 15 : Permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les cas de recours aux permanences sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'événements d'une importance particulière ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles,
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents .

Les modalités de compensation des permanences sont définies par le décret n°2002-148 du 7 février 2002. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le volume d'heures, le nombre d'agents et l'utilisation des heures feront l'objet d'une information annuelle en comité technique.

Article 16 : Déplacements

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 décembre 2001, les temps de déplacements nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations liées au travail, imposées aux agents, sans qu'il n'y ait travail effectif ou astreinte et peuvent être compensés, selon le même régime que les heures supplémentaires, dans les conditions suivantes :

- pour les déplacements importants ou réguliers : la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser 10 heures, est compensée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires ;

- pour les déplacements fréquents (2 fois par semaine au minimum) : la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser la durée quotidienne définie par le cycle de l'agent, est compensée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires

Tout déplacement doit faire au préalable l'objet d'un ordre de mission validé par le supérieur hiérarchique.

Article 17 : Télétravail

Le télétravail est organisé selon les dispositions de la charte validée en comité technique le 02 octobre 2018, en annexe V du présent document.

Article 18 : Modalités de suivi

Le comité technique local sera saisi de toute proposition de modification du règlement intérieur.

Article 19 : Exécution

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Liste des annexes

- I. Les horaires d'ouverture des services au public
- II. Autorisations exceptionnelles d'absence de droit
- III. Autorisations exceptionnelles d'absence facultatives
- IV. Modalités de règlement des astreintes
- V. Charte relative au télétravail du 02 octobre 2018

Annexe I - Les horaires d'ouverture des services au public

du lundi au vendredi :

A AUCH :	
Accueil général Préfecture : - le matin de 08h30 à 12h00,	
- l'après-midi de 13h30 à 17h00,	
Accueil général DDT :	- le matin de 9h00 à 12h00
	- l'après midi de 14h00 à 16h30
Accueil général DDCSPP : - le matin de 9h00 à 12h00	
- l'après midi de 14h00 à 16h30 (16h00 le vendredi aprem)	
A MIRANDE :	
Accueil général :	- le matin de 8h30 à 12h00 (du lundi au vendredi)
	- l'après-midi de 13h30 à 16h00 (du lundi au jeudi inclus)
A CONDOM :	
Accueil général :	- le matin de 9h00 à 12h30.

II - Autorisations exceptionnelles d'absence de droit

<i>Nature de l'absence</i>	<i>Durées maximales</i>
Autorisations d'absence accordées pour l'exercice d'activités syndicales, au titre de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État	En application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié
<u>Agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective :</u> - Élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes - Élections régionales, cantonales ou municipales	20 jours 10 jours
Membres d'assemblées publiques électives ou d'organismes professionnels ou mutualistes, pour l'exercice de fonctions publiques électives	10 jours
Fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises	Dans la limite du temps nécessaire
<u>Autorisations d'absence accordées liées à la naissance :</u> - Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Dans la limite du temps nécessaire

III – Autorisations exceptionnelles d'absence facultatives

Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif et revêtue de l'avis motivé du supérieur hiérarchique.

Durées d'absence maximales autorisées pour évènements familiaux et garde d'enfant

<i>Nature de l'absence</i>	<i>Durées maximales</i>
Mariage ou PACS du fonctionnaire	8 jours
Séances méthode psycho-prophylactique pour femme enceinte	Dans la limite du temps nécessaire
Mère qui allaite en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Facilités de service
Naissance ou adoption par le fonctionnaire (à prendre dans les 15 jours suivants l'évènement)	3 jours
Congé de paternité – Circulaire FP n° 2018 du 14 janvier 2002	11 jours consécutifs et 18 jours en cas de naissances multiples
Décès, maladie très grave, hospitalisation du conjoint, de la personne liée par le PACS, du père, de la mère ou des enfants du fonctionnaire	5 jours
Mariage des pères, mères et enfants	5 jours
Mariage des autres ascendants ou descendants (grands parents, petits enfants) Décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants (grands parents, petits enfants) Mariage des frères et sœurs Décès des frères et sœurs	3 jours

Parents d'élèves « délégués de conseil de classe »	Dans la limite du temps nécessaire					
Garde d'enfant – Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre des jours d'absence autorisés	6	5.5	5	4	3.5	3
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	8	7	6.5	5.05	5	4
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés (cas exceptionnels)	15	13.5	12	10.5	9	7.5

Durées maximales d'absences exceptionnelles autorisées pour autres motifs

<i>Nature de l'absence</i>	<i>Durées maximales</i>
Principales fêtes religieuses des différentes confessions	En application de la circulaire du 10 février 2012
Examens médicaux sur convocation médicale pour surveillance suite à des maladies longue durée	La journée
Agents de l'État ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires	Dans la limite du temps nécessaire
- Don du sang	La 1/2 journée du prélèvement
- Don spécial de sang sur séparateur de cellules sanguines	La journée du prélèvement et le lendemain
- Don de plaquettes	La journée du prélèvement et le lendemain
<u>Concours Ministère de l'intérieur :</u>	
- écrit	La veille et le jour de l'épreuve
- oral	2 jours et le jour de l'épreuve
<u>Autres concours :</u>	Le jour de l'épreuve
<u>Déménagement du fonctionnaire :</u>	
- à l'intérieur du département	1 jour
- en dehors du département	3 jours

IV - Modalités de règlement des astreintes

REFERENCES : Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur, publié au Journal Officiel le 11 novembre 2015.

Indemnisation :

▪ Astreinte :

- 149,48 € par semaine complète
- 109,28 € du vendredi soir au lundi matin
- 45,00 € du lundi matin au vendredi soir

Ces montants constituent des forfaits.

Cependant, l'astreinte d'un jour férié en semaine est comptabilisée comme un jour férié, en substitution du montant d'un jour de semaine.

Dans le cas où la période d'astreinte couvre une journée de fermeture obligatoire des services (ponts), l'agent d'astreinte sera dispensé de l'obligation de poser un jour d'ARTT et sera considéré en activité sur la dite journée.

Dans cette circonstance, les heures d'intervention effectuées pendant les horaires habituels de service (7h30 - 19h30) ne donnent pas lieu à compensation ni rémunération.

Dans l'hypothèse où l'agent est d'astreinte un seul jour :

- 34,85 € un samedi
- 43,38 € un dimanche ou un jour férié
- 10,05 € une nuit de semaine

▪ Intervention effectuée pendant une astreinte :

- 16 € par heure un jour de semaine
- 20 € par heure un samedi
- 24 € par heure une nuit
- 32 € par heure un dimanche ou un jour férié

Compensation en temps :

▪ Astreinte :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié
- 2 heures pour une nuit de semaine

▪ Intervention :

Majoration de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et le samedi

Majoration de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

